

Session de Vienne - 1924

Autorité et exécution des jugements étrangers

(Texte *définitif* remplaçant et remplaçant le texte adopté provisoirement
à la session de Bruxelles en 1923)

(*Rapporteurs : MM. Antoine Pillet et Prosper Pouillet*)

L'Institut,

Rappelant ses Résolutions antérieures sur l'exécution des jugements étrangers, qu'il a estimé opportun de soumettre à un nouvel examen, recommande l'adoption des principes suivants, en vue soit de la conclusion de conventions particulières ou générales, soit de l'adoption de lois internes, soit du développement des jurisprudences nationales :

I.

Un jugement étranger ne peut recevoir l'exécution forcée qu'en vertu d'une décision rendue par le juge du pays où l'exécution est réclamée, soit sous la forme d'un exequatur, soit sous la forme d'un nouveau jugement basé sur le premier.

II.

Un jugement étranger, dont l'exécution forcée n'est pas demandée, jouit dans les autres pays de l'autorité de la chose jugée, s'il remplit les conditions des §§ 3 à 5 ci-dessous.

III.

On doit entendre par jugement étranger toute sentence émanée d'un juge institué par une autorité étrangère ayant à statuer sur une contestation.

IV.

Les jugements rendus par les tribunaux répressifs sur les réclamations civiles sont considérés comme rendus en matière civile.

V.

Les jugements rendus en matière fiscale ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. Il en est de même des jugements rendus en matière de répression, ces derniers en tant qu'ils prononcent des peines d'amende ou des peines privatives de liberté.

VI.

La demande d'exequatur sera intentée dans la forme prescrite par la loi du lieu où le jugement doit être exécuté.

VII.

Le juge auquel l'exequatur est demandé ou l'autorité qui a pour mission d'assurer l'exécution du jugement étranger examineront :

1. Si, d'après la loi du pays où le jugement a été rendu, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires pour son authenticité ;
2. Si la partie contre laquelle l'exécution est requise a été régulièrement assignée et si elle a eu effectivement la possibilité de se défendre.

Ils exigeront que l'on prouve que le jugement a l'autorité de la chose jugée ou est au moins exécutoire nonobstant appel d'après la loi du pays où il a été rendu. Dans ce dernier cas, ils pourront imposer à la partie qui l'a obtenu les sûretés suffisantes au profit de la partie condamnée.

*

(25 août 1924)